

7. Le rapport final ainsi que, le cas échéant, les observations des Parties et le plan d'action convenu sont rendus publics dans les trois langues officielles dans les 60 jours suivant la réception de ce rapport, ou dans un délai plus long convenu par les Parties.

8. À la suite de la publication d'un rapport final constatant une omission de se conformer au présent accord, la Partie qui a demandé l'examen peut demander par écrit que le groupe spécial d'examen se réunisse de nouveau afin de décider si une compensation monétaire doit être fixée et payée conformément à l'annexe 4.